

Arrêté N°DDT 2021-204

Portant création de réserves temporaires de pêche sur Le Cher, sur les communes de Lunery, Châteauneuf-sur-Cher, Venesmes, Saint-Florent-sur-Cher, Vallenay, Bruère-Allichamps, Lapan jusqu'au 31 décembre 2021

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'Environnement et notamment ses articles L.436-12, R 436-8, R.436-69, R.436-73 à R.436-75 et R.436-77 à R.436-79 ;

Vu les demandes reçues par courriel le 03 juin 2021 de Monsieur STEPHAN Christian, président de l'AAPPMA « Amicale des Pêcheurs de la Vallée du Cher » de Saint Florent-sur-Cher ;

Vu l'avis favorable du président de la fédération du Cher pour la pêche et la protection du milieu aquatique du 03 juin 2021 ;

Vu l'absence d'avis de l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'avis favorable du chef du service départemental du Cher de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) du 12 juillet 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-004 du 7 janvier 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry TOUZET, directeur départemental des territoires du Cher ;

Vu l'arrêté DDT n° 2021-044 du 1^{er} mars 2021 accordant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des territoires du Cher ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Cher ;

ARRÊTE :

Article 1er :

Toute pêche est interdite pour la période allant de la signature du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2021 sur Le Cher aux endroits suivants :

- Commune de Lunery : du barrage de l'usine de Rosières jusqu'à 50 mètres en aval du barrage ;
- Communes de Châteauneuf-sur-Cher et Venesmes : de la digue de Boissereau jusqu'à 50 mètres en aval de la digue ;
- Commune de Saint-Florent-sur-Cher : du barrage de Saint-Florent-sur-Cher jusqu'à 50 mètres en aval du barrage ;
- Communes de Vallenay et Bruère-Allichamps : du barrage de Bigny jusqu'à 50 mètres en aval du barrage ;
- Communes de Lapan et Lunery : du barrage du moulin du Breuil jusqu'à 50 mètres en aval du barrage.

Des panneaux de type P3, ci-dessous représentés, seront installés sur les sites en limites amont et aval, par L'A.A.P.P.M.A. « Amicale des Pêcheurs de la Vallée du Cher ». Ils porteront la mention :
« **Pêche interdite jusqu'au 31 décembre 2021** »



Article 2 :

Les infractions commises à l'encontre du présent arrêté seront poursuivies conformément à l'article R436-79 du Code de l'Environnement (contravention de 5^{ème} classe).

Article 3 :

La secrétaire générale de la préfecture du Cher, le directeur départemental des territoires du Cher, les maires des communes de Lunery, Châteauneuf-sur-Cher, Venesmes, Saint-Florent-sur-Cher, Vallenay, Bruère-Allichamps, Lapan, le commandant du groupement de gendarmerie du Cher, le chef du service départemental de l'OFB du Cher, le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Cher, ainsi que tous les officiers et agents visés à l'article L.437-1 du code de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux mairies concernées pour affichage dès réception et pour la durée du présent arrêté.

Bourges, le 30 juillet 2021

Pour le Préfet et par subdélégation,
Le chargé de mission Politiques de l'Eau,

Signé

Eric MALATRÉ

Voies et délais de Recours

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.